



Convention collective de travail du 18 janvier 2012 (110.303)

Modification et remplacement de la convention collective de travail du 7 décembre 2007 fixant les conditions de salaire et de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

§ 2. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IV. *La prime d'ancienneté*

Art. 4. L'employeur est tenu de payer une prime d'ancienneté aux travailleurs.

Cette prime est définie comme suit à partir du 1er janvier 2012 :

années d'ancienneté	prime par heure dans l'entreprise :
de 1 à 5 ans	+ 0,03 EUR;
de 5 à 10 ans	+ 0,05 EUR;
de 10 à 15 ans	+ 0,15 EUR;
de 15 à 20 ans	+ 0,25 EUR;
plus de 20 ans	+ 0,38 EUR.

CHAPITRE X. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée

Elle remplace la convention collective de travail du 7 décembre 2007 concernant les conditions de salaire et de travail, convention enregistrée le 31 janvier 2008 sous le numéro 86643/CO/132, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 septembre 2008 (Moniteur belge du 7 janvier 2009).